

Montauban, le 16/08/23

Affaire suivie par : VIGNAL Sébastien
DREAL-Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
2 Quai de Verdun
82 000 Montauban
sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 63 91 74 50

N/Réf : SV/2023-0984
N° AIOT : 0006801960

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploiter.
Société Midi-Pyrénées Granulats à Montricoux.

Rapport de l'inspection des installations classées au Préfet de Tarn-et-Garonne

La société Midi-Pyrénées Granulats, autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 à exploiter une carrière à ciel ouvert de Calcaire sur la commune de Montricoux, sollicite une modification des conditions d'exploiter de son installation.

La modification envisagée est un projet de modification de l'AIOT et n'engendre pas de modification de l'évaluation environnementale initiale.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de cette modification et propose les suites à donner.

1. - Présentation de la société et des installations

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 délivré à la SA Midi-Pyrénées Granulat sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », sur le territoire de la commune de Montricoux.

L'autorisation est valable jusqu'au 8 février 2038.

Cette carrière, à ciel ouvert, exploite des roches massives dont les matériaux extraits sont destinés à être utilisés après transformation (criblage, concassage) dans divers chantiers de travaux routiers. La production maximale annuelle est de 800 000 tonnes /an.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2022, l'exploitant a été autorisé à accueillir sur son site des déchets inertes avec adaptation de seuil dans la limite de 120 000 tonnes sur une durée de 10 ans et de 30 000 tonnes maximale par an, dans le cadre du remblaiement de la carrière au niveau de la fosse Sud.

2. - Modifications

2.1. - Rappels sur les évolutions successives du site

Depuis l'autorisation de 2008, le site a eu plusieurs modifications, notamment :

- la mise à jour des installations autorisées,
- la modification du plan de phasage,
- l'acceptation de déchets inertes dans le cadre du réaménagement du site,
- la modification des horaires de travail,
- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines,
- la modification des conditions de remise en état et accueil de déchets inertes avec adaptation de seuil (K3+).

2.2. - Description de la modification

L'exploitant a constaté une production de matériaux stériles, issus de l'extraction de + 34 % par rapport à celle initialement estimée en 2005.

Par ailleurs, le chantier de la troisième ligne de métro toulousain nécessite un besoin d'un exutoire présentant de solides garanties environnementales pour les matériaux inertes avec adaptations de seuils à excaver. Ce chantier exceptionnel est susceptible de générer environ 400 000 T de matériaux inertes avec adaptations de seuil sur 3 à 4 ans.

L'exploitant sollicite dans ce cadre une modification de ses conditions d'exploitation, concernant les conditions de remise en état avec un rehaussement de 12 m de la côte finale sur la fosse Sud :

- permettant de gérer les quantités supplémentaires de déchets inertes issues de l'extraction (appelés stériles) produit au niveau de la fosse Nord devant être stockées dans la fosse Sud,
- l'accueil des déchets inertes avec adaptation des seuils d'acceptation issus du chantier du métro de Toulouse.

Le détail des zones concernées est présenté en annexe 1.

3. - Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. - Caractère substantiel ou non de la modification

4.1. - Positionnement de la modification au vu du point 1 l'article R. 181-46 du code de l'environnement

La modification envisagée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique ou évaluation au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

4.2. - Positionnement de la modification au vu du point 2 l'article R. 181-46 du code de l'environnement

La modification envisagée n'entraîne aucune modification des rubriques autorisées pour l'AIOT.

4.3. - Positionnement de la modification au vu du point 3 l'article R. 181-46 du code de l'environnement

La modification n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs par rapport à la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public. En effet l'impact du trafic avait été réalisé avec un tonnage annuel de 1 000 000 tonnes. Le nombre de camion maximal en moyenne mensuelle n'est pas modifié et reste compris dans ce qui avait été demandé.

4.4. - Avis des services

Le dossier de porter à connaissance a fait l'objet d'une consultation des services suivants :

- Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,
- Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- le conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

4.4.1. - Avis de la Direction Départementale des Territoires

La DDT a fait deux observations sur ce dossier concernant l'impact du transport (augmentation des tonnages extérieurs doublant sur les 4 prochaines années), et sur l'impact de ces nouveaux déchets sur la qualité de la nappe phréatique, le pétitionnaire confirmant les éléments produits dans le dossier précédent.

4.4.2. - Avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

L'ARS attire l'attention de l'exploitant sur la conformité des déchets provenant de l'extérieur aux valeurs limites à respecter ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures conservatoires si une dégradation des milieux venait à être mise en évidence dans le cadre du suivi environnemental prescrit.

Par ailleurs, l'ARS s'interroge sur le fait que l'épaisseur des matériaux stockés ne constitue pas une donnée d'entrée de l'outil analytique Hydrotex pour modéliser les concentrations des polluants dans les eaux souterraines car plus l'épaisseur augmente et plus le lessivage des matériaux stockés devrait être important, et trouverait opportun que le BRGM soit questionné à ce sujet.



5. - Proposition de l'inspection

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet un projet de modification de son installation.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Préfet d'indiquer à l'exploitant :

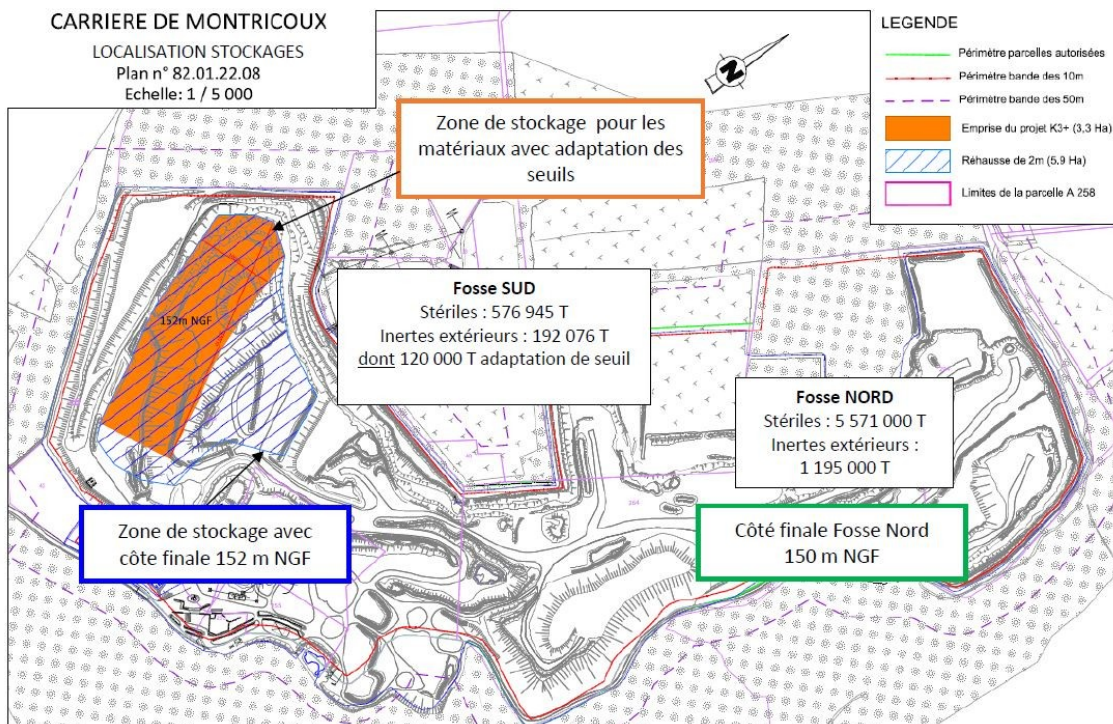
- qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation ;
- de soumettre le projet à une participation du public par voie électronique d'une durée de 15 jours dans les conditions du L. 123-19-2 du code de l'environnement conformément à l'article R. 181 - 46 du code de l'environnement.
- de consulter les conseils municipaux des communes de Montricoux, Bruniquel, Septfonds, St-Cirq, Penne, Caussade et Cazals.

RÉDACTEUR	APPROBATEUR / VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
	
Sébastien VIGNAL	Gautier DEROY

Annexe 1 :

Situation actuellement autorisée :

Figure 2. Zone de stockage de matériaux- carrière de Montricoux - quantités à recevoir évaluées entre juin 2022 et février 2038 – Situation AUTORISEE



Situation sollicitée

Figure 3. Zone de stockage de matériaux – carrière de Montricoux - quantités à recevoir évaluées entre juin 2022 et février 2038 -- Situation PROJET SOLLICITE

